

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-391 du 27 octobre 2020 - Finances et administration générale - Acquisition de véhicules légers neufs et d'occasion - Marché subséquent n°2 au lot n°2 « Acquisition de véhicules d'occasion à moteur thermique » avec la société CITROËN LAGOUTTE SAS - Cession du véhicule Peugeot 307 immatriculé FE-149-QN à la société CITROËN LAGOUTTE SAS

N° DP 2020-397 du 5 novembre 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de réfection du parvis de l'équipement « le Scarabée », rue du Marlet à Riorges - Lot unique « terrassements – dalle en béton sable » - Avenant n°1 avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

N° DP 2020-398 du 5 novembre 2020 – Solidarité - PLIE du Roannais - Action de dynamisation des projets professionnels des participants du dispositif L.O.I.R.E. - Marché avec Espace 2M

N° DP 2020-399 du 5 novembre 2020 – Assainissement - Travaux de réhabilitation sans tranchées de réseaux et ouvrages d'assainissement - Avenant n°1 avec le groupement SUBTERRA (mandataire)/ TELEREP/ POTAIN

N° DP 2020-400 du 5 novembre 2020 – Numérique – NUMERIPARC - à Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 15 novembre 2020 au 14 février 2023 - Bail avec les sociétés Assistance Conseil Travaux (ACT) Et Evolutio

N° DP 2020-401 du 5 novembre 2020 - Numérique – NUMERIPARC - A Roanne - Convention d'occupation précaire Phase pépinière Et Convention de services et de prestations technologiques du 15/11/2020 au 23/07/2022 - Société CEFARO

N° DP 2020-402 du 5 novembre 2020 - Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Bail dérogatoire au bail commercial Et Convention de services et de prestations technologiques du 15 novembre 2020 au 31 octobre 2023 - Société TALENTS CROISES

N° DP 2020-403 du 5 novembre 2020 - Achats publics - Programme bords de Loire en Roannais - Evaluation du 3eme programme et élaboration du programme suivant - Avenant n°1 avec le groupement CONTRECHAMP (mandataire) / ACER CAMPESTRE

N° DP 2020-404 du 6 novembre 2020 - Service Familles - Prestation de service Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) - Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

N° DP 2020-405 du 6 novembre 2020 – Culture - Vente en ligne Boutique Métiers d'art – La Cure - Adhésion Open System - Conditions générales de vente

N° DP 2020-406 du 6 novembre 2020 - Lecture Publique - Mise en réseau des bibliothèques du territoire - Contrat Territoire Lecture - Résidence-mission de Laurent Montagne - Contrat de prestation

N° DP 2020-407 du 6 novembre 2020 - Action culturelle - Partenariat culturel et pédagogique entre l'Université Jean Monnet (Maison du Campus Roannais) et Roannais Agglomération (Conservatoire Musique, Danse et Théâtre)

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N° AP 2020-091 du 5 novembre 2020 - COHESION SOCIALE - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Composition de l'assemblée plénière du CISPD - Abrogation de l'arrêté N°AP 2015-052 du 30 novembre 2015

N° AP 2020-092 du 5 novembre 2020 - COHESION SOCIALE - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Composition du Bureau du CISPD

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-391 du 27 octobre 2020 - Finances et administration générale - Acquisition de véhicules légers neufs et d'occasion - Marché subséquent n°2 au lot n°2 « Acquisition de véhicules d'occasion à moteur thermique » avec la société CITROËN LAGOUTTE SAS - Cession du véhicule Peugeot 307 immatriculé FE-149-QN à la société CITROËN LAGOUTTE SAS

Vu les articles R21626-1 à 2162-10 du Code de la Commande publique portant sur les accords-cadres multi-attributaires « à marchés subséquents » sans montant minimum et sans maximum ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession des biens mobiliers en deçà de 10 000 € HT (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020, attribuant à la société CITROËN LAGOUTTE SAS, le lot n°2 « Acquisition de véhicules d'occasion à moteur thermique » ;

Considérant la mise en concurrence des titulaires dudit accord-cadre - lot 2, le 5 octobre 2020, pour l'acquisition d'un véhicule moyen utilitaire 5 places d'occasion (marché subséquent n°2) ;

Considérant que le véhicule Peugeot 307 immatriculé FE-149-QN, sous le numéro d'inventaire 5499ZLMM, n'est plus utilisé par les services de Roannais Agglomération ;

Considérant l'unique offre reçue, celle de la société CITROËN LAGOUTTE SAS, pour l'acquisition d'un véhicule moyen utilitaire 5 places d'occasion pour un montant forfaitaire d'acquisition de 14 953,63 € HT ;

Considérant l'offre de reprise du véhicule Peugeot 307, immatriculé FE-149-QN, pour un montant net de 125 €, de la société CITROËN LAGOUTTE SAS ;

DECIDE

- d'approuver le marché subséquent n°2 du lot n°2 « Acquisition de véhicules d'occasion à moteur thermique », avec la société CITROËN LAGOUTTE SAS, pour l'acquisition d'un véhicule moyen utilitaire 5 places d'occasion, pour un montant forfaitaire d'acquisition de 14 953,63 € HT ;
- d'approuver la cession du véhicule Peugeot 307, immatriculé FE-149-QN, comptabilisé dans l'inventaire sous le numéro 5499ZLMM, et dont la valeur nette comptable est égale à 0, à la société CITROËN LAGOUTTE SAS, pour un montant net de 125,00 €.

N° DP 2020-397 du 5 novembre 2020 - Travaux, maintenance et entretien - Travaux de réfection du parvis de l'équipement « le Scarabée », rue du Marcllet à Riorges - Lot unique « terrassements – dalle en béton sable » - Avenant n°1 avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

Vu les articles R.2194-2 à R.2194-4 du code de la commande publique portant sur les conditions de modifications du marché public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché de travaux de réfection du parvis de l'équipement « le Scarabée », rue du Marcllet à Riorges - lot unique « terrassements – dalle en béton sable », attribué à la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST par décision du Président du 30 juin 2020, pour un montant estimatif de 53 914,10 € HT ;

Considérant la modification du volume initial de travaux pour permettre un meilleur écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que ces prestations supplémentaires s'élèvent à un montant estimatif de 5 335,00 € HT ;

Considérant qu'il convient d'acter ces prestations supplémentaires par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux de réfection du parvis de l'équipement « le Scarabée », rue du Marcllet à Riorges - lot unique « terrassements – dalle en béton sable », avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de modifier les quantités sur un prix unitaire pour permettre un meilleur écoulement des eaux pluviales ;
- de dire que le montant de ces prestations supplémentaires s'élève à 5 335,00 € HT et porte le montant estimatif du marché à 59 249,10 HT.

N° DP 2020-398 du 5 novembre 2020 – Solidarité - PLIE du Roannais - Action de dynamisation des projets professionnels des participants du dispositif L.O.I.R.E. - Marché avec Espace 2M

Vu les dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du 26 février 2015, approuvant la création d'un plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sur le territoire de Roannais Agglomération, et approuvant la signature de l'accord-cadre formalisant le partenariat entre le département de la Loire, Saint-Etienne Métropole, Roannais Agglomération, Pôle emploi et la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 21 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant les difficultés parfois rencontrées par les référents de parcours du dispositif L.O.I.R.E sur le Roannais pour accompagner certains participants connaissant des questionnements particuliers sur leur projet professionnel, et pour lequel le référent rencontre des difficultés à identifier un projet adapté, réaliste, individualisé et motivant ;

Considérant le savoir-faire et les méthodes développées par Espace 2M, porteur du dispositif Maison pour l'Information sur la Formation et l'Emploi, et considérant qu'il propose des ateliers individuels de dynamisation de projets professionnels ;

DECIDE

- d'approuver le marché ayant pour objet la mise en place d'actions de dynamisation des projets professionnels, à destination des participants du dispositif L.O.I.R.E. (Loire Insertion et Retour à l'Emploi) avec Espace 2 M pour un montant global forfaitaire de 9 000 € HT ;
- de préciser que la prestation porte sur nombre de 25 prestations d'accompagnement ;
- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer le marché et toutes les pièces concernées ;
- de préciser que cette dépense sera imputée au budget général, chapitre 011 « charges à caractère général ».

N° DP 2020-399 du 5 novembre 2020 – Assainissement - Travaux de réhabilitation sans tranchées de réseaux et ouvrages d'assainissement - Avenant n°1 avec le groupement SUBTERRA (mandataire)/ TELEREP/ POTAIN

Vu les dispositions des articles L.2194-7° du Code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 8 avril 2019, attribuant l'accord cadre mono-attributaires à bons de commande de travaux de réhabilitation sans tranchées de réseaux et ouvrages d'assainissement conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000,00 € HT, périodes de reconductions incluses, au groupement SUBTERRA (mandataire)/ TELEREP/ POTAIN sur la base du bordereau des prix unitaires ;

Considérant que, pour le parfait achèvement des travaux, objet de l'accord-cadre, il est nécessaire de créer des prix nouveaux ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de travaux de réhabilitation sans tranchées de réseaux et ouvrages d'assainissement, avec le groupement SUBTERRA (mandataire)/ TELEREP/ POTAIN ;
- de préciser que cet avenant a pour objet la création de prix nouveaux ;
- de préciser que cette modification est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget « Assainissement ».

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces, et notamment des bureaux, sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société ASSISTANCE CONSEIL TRAVAUX souhaite développer son activité de courtage et coordination de travaux, gestion de sinistres dans le secteur de l'immobilier, apport d'affaires, conseil et consulting au sein du Numériparc ;

Considérant que la société EVOLUTIO souhaite développer son activité de prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités, coaching personnalisé, services de formation, apport d'affaires au sein du Numériparc ;

Considérant que la société ASSISTANCE CONSEIL TRAVAUX et la société EVOLUTIO ont un actionnariat commun et ont sollicité Roannais Agglomération le 15 octobre 2020, afin de bénéficier de l'occupation en colocation d'un second bureau au Numériparc ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce second bureau par les deux entreprises ;

DECIDE

- d'approuver un bail dérogatoire au bail commercial aux sociétés ASSISTANCE CONSEIL TRAVAUX (ACT), SARL, ayant son siège social 18 Boulevard de l'Espérance 42155 Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, et EVOLUTIO, SAS, ayant son siège social 864 Chemin de la Doux 42750 Saint-Denis-de-Cabanne, pour l'occupation du bureau GP 8-4 d'une surface de 28,93 m², situés dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que le bail dérogatoire au bail commercial prendra effet le 15 novembre 2020 et se terminera le 14 février 2023 inclus ;
- de dire que l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour les activités de courtage et de coordination de travaux, de gestion de sinistres dans le secteur de l'immobilier, d'apport d'affaires, de conseil et de consulting pour la société Assistance Conseil Travaux ;
- de dire que l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour les activités de prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités, coaching personnalisé, services de formation, pour la société Evolutio ;
- d'indiquer que le loyer de bureau et du prix des prestations seront fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- de préciser qu'il y aura solidarité et indivisibilité entre les colocataires précités ;
- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial précité, avec la société Assistance Conseil Travaux et la société Evolutio.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 8 juillet 2019 accordant aux entreprises âgées de moins de deux ans à la date de notification de l'aide, la possibilité de bénéficier de six mois de gratuité au Numériparc puis d'accéder à la grille tarifaire préférentielle, dans le cadre de « l'appel à projet permanent Roannais » ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, et gère une pépinière numérique, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise CEFARO, créée le 24 juillet 2020, dont le domaine d'activité concerne le développement et la commercialisation de solutions informatiques en matière de sécurité et bien-être au travail, souhaite se développer au Numériparc ;

Considérant que cette entreprise fait partie de la filière numérique, et qu'elle peut bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase pépinière », d'au maximum 24 mois après la date de création de l'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant que la société CEFARO sollicite Roannais Agglomération, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase pépinière » avec la société CEFARO, société par actions simplifiées, ayant son siège social 56 impasse Stella à Riorges ;
- Préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase pépinière » -concerne l'occupation du bureau GP 5-4 d'une surface de 31,89 m², situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne;
- de préciser que l'occupation est consentie exclusivement pour les activités de développement et de commercialisation de solutions informatiques en matière de sécurité et bien-être au travail ;
- de dire que la convention prend effet le 15 novembre 2020 et se termine le 23 juillet 2022 inclus ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société CEFARO ;
- d'indiquer que la société CEFARO est lauréate de l'appel à projet permanent innovation de Roannais Agglomération et que, par conséquent, le loyer du bureau est gratuit les 6 premiers mois et fera l'objet d'une valorisation des montants correspondants ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne et gère une pépinière numérique, dont certains espaces de ce bâtiment et notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise TALENTS CROISES, créée le 2 septembre 2003, dont l'activité est une coopérative d'activités et d'emplois, souhaite se développer et a sollicité Roannais Agglomération en juillet 2020 pour bénéficier d'un bureau au Numériparc ;

Considérant que la société TALENTS CROISES dispose d'une convention de partenariat avec Roannais Agglomération depuis 2010 ;

Considérant que cette entreprise était déjà locataire de Roannais Agglomération au 2 rue Brison et bénéficiait des ressources technologiques de Roannais Agglomération : téléphonie, internet, copieur ;

Considérant que l'installation de la société TALENTS CROISES au Numériparc vise à développer l'offre d'accompagnement et de services auprès de ses entrepreneurs et des jeunes entreprises suivies par Roannais Agglomération et contribue à de nouveaux usages et de nouvelles recettes au Numériparc ;

Considérant que la société TALENTS CROISES peut bénéficier d'un bail dérogatoire et qu'au regard du partenariat existant et à venir peut bénéficier à titre dérogatoire d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant qu'un bail dérogatoire est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques ;

DECIDE

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société TALENTS CROISES, Société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme, ayant son siège 44 rue de la Tour de Varan - 42700 FIRMINY ;
- de préciser que ce bail dérogatoire au bail commercial concerne l'occupation du bureau n° GP 4-4 d'une surface de 20,73 m², situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que le bail prend effet le 15 novembre 2020 et se termine le 31 octobre 2023 inclus ;
- de préciser que l'occupation est consentie exclusivement pour l'activité de coopérative d'activités et d'emplois ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société TALENTS CROISES ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2020-403 du 5 novembre 2020 - Achats publics - Programme bords de Loire en Roannais - Evaluation du 3eme programme et élaboration du programme suivant - Avenant n°1 avec le groupement CONTRECHAMP (mandataire) / ACER CAMPESTRE

Vu les articles R.2194-7 du code de la commande publique portant sur les conditions de modifications non substantielles du marché public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché portant sur l'étude bilan et prospective du 3^{ème} programme Bords de Loire en Roannais et sur l'élaboration du programme suivant, attribué au groupement CONTRECHAMP (mandataire) / ACER CAMPESTRE par décision du Président du 8 octobre 2020, pour un montant forfaitaire de 39 760,00 € HT ;

Considérant qu'il a été omis d'inscrire dans l'acte d'engagement la répartition précisant le paiement sur les comptes distincts du groupement solidaire ainsi que les références bancaires des membres du groupement ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au Programme bords de Loire en Roannais - Evaluation du 3ème programme et élaboration du programme suivant, avec le groupement CONTRECHAMP (mandataire) / ACER CAMPESTRE;
- de préciser que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché public.

N° DP 2020-404 du 6 novembre 2020 - Service Familles - Prestation de service Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) - Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver toutes conventions de gestion / de remboursement avec les organismes sociaux (CAF ...) ;

Considérant les conventions d'objectifs et de financement – Prestation de service Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) arrivées à échéance ;

Considérant qu'il convient d'approuver de nouvelles conventions jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que ces conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) et du bonus territoire Ctg pour la Maison Parents-Enfants de Riorges et le LAEP La Clé des Champs à Mably ;

DECIDE

- d'approuver les conventions d'objectifs et de financement – Prestations de service Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP), avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour la Maison Parents-Enfants de Riorges et le LAEP La Clé des Champs à Mably ;
- de préciser que ces conventions prendront fin au 31 décembre 2023.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que « La Cure » pôle Métiers d'art de Roannais Agglomération, à Saint Jean St Maurice sur Loire, propose une boutique Métiers d'art, comprenant des objets et accessoires, créés par des artisans d'art du territoire de Roannais Agglomération et au niveau national dans le cadre des expositions ;

Considérant que la démarche de soutien de la filière Métiers d'art s'inscrit dans le cadre de la politique portée par Roannais Agglomération, et que la vente des produits métiers d'art au sein de l'équipement de la Cure pourrait être renforcée par de la vente en ligne ;

Considérant que la période de pandémie de COVID-19 impose la fermeture de la Cure, et qu'il importe de soutenir la vente des produits « métiers d'art » des entreprises de cette filière, et qu'il y ait d'autres modes d'achat de ces pièces ;

Considérant que ces produits « métiers d'art » peuvent être vendus en ligne, via le site internet « lacure.fr » de Roannais Agglomération ;

Considérant que l'outil de vente en ligne OPEN SYSTEM, déployé par Loire tourisme (et Roannais Tourisme) spécialisé dans la vente d'hébergement, d'activité et de produits, est en capacité de vendre des pièces et dispose donc des caractéristiques recherchées ;

Considérant qu'il convient de valider les conditions générales de vente ;

Considérant que Roannais Agglomération est partenaire de Roannais Tourisme ;

DECIDE

- d'adhérer à l'outil OPEN SYSTEM, via le bulletin d'adhésion de Roannais Tourisme ;
- d'approuver les conditions générales de vente relatives à la mise en place de l'OPEN BOUTIQUE, pour la vente en ligne de pièces métiers d'art ;
- de préciser que Roannais Tourisme met à la disposition, gratuitement, de Roannais Agglomération, un logiciel d'administration en ligne, permettant de paramétrer les produits Métiers d'art et de gérer l'état des ventes en temps réel ;
- de préciser que Roannais Agglomération, détermine seul le prix des pièces Métiers d'art, conformément aux tarifs validés avec les artisans d'art dans le cadre de la convention de dépôt vente ;
- de dire que le suivi des ventes sera en lien avec la plateforme OPEN BOUTIQUE du service culturel.

Vu la circulaire du 3 mai 2013, relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres,

dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle de juillet 2016 définissant le cadre de coopération entre les différents acteurs, notamment l'État et les collectivités territoriales ;

Vu le Contrat Territoire Lecture 2019-2021 définissant les orientations en matière de mise en réseau des bibliothèques du territoire avec un fort volet d'action culturelle ;

Considérant que la compétence de Roannais Agglomération précise que le réseau des bibliothèques privilégie le développement de service et le maillage du territoire en privilégiant notamment la médiation culturelle ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération invitent dans cette perspective Laurent Montagne en résidence-mission sur le dernier trimestre 2020 et sur le 1^{er} trimestre 2021 afin de mettre en œuvre une action d'éducation artistique et culturelle au profit des publics des Médiathèques de Commelle-Vernay et de Lentigny (écoles, centre de loisirs, tout-public des médiathèques) pour un volume total de 80 heures de prestations artistiques ;

Considérant que Roannais Agglomération est le seul interlocuteur de l'artiste et porte en direct les dépenses afférentes avec le soutien de l'État (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture) dans le cadre du Contrat Territoire Lecture ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de prestation avec Laurent MONTAGNE, définissant les attentes et modalités de la résidence-mission pour un montant total de 9 388 € nets ;
- de préciser que ces prestations portent sur l'action d'éducation artistique et culturelle au profit des publics des Médiathèques de Commelle-Vernay et de Lentigny (écoles, centre de loisirs, tout-public des médiathèques) pour un volume total de 80 heures de prestations artistiques ;
- d'autoriser Jade Petit, Vice-Présidente déléguée à la culture et à la communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-407 du 6 novembre 2020 - Action culturelle - Partenariat culturel et pédagogique entre l'Université Jean Monnet (Maison du Campus Roannais) et Roannais Agglomération (Conservatoire Musique, Danse et Théâtre)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Président pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 fixant les tarifs 2020/2021 d'accès aux offres pédagogiques du Conservatoire ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le Département ou par le Ministère de la Culture, et pour les interventions musicales, en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants ;

Considérant que l'Université Jean Monnet, par l'intermédiaire des services de la Maison du Campus Roannais, a sollicité le Conservatoire de Roannais Agglomération pour la mise en œuvre d'un partenariat en vue de proposer aux étudiants roannais des ateliers de pratique artistique, impliquant des frais limités pour les participants à ces ateliers ;

Considérant que le Conservatoire de Roannais Agglomération propose des ateliers de pratique artistique et des cours de musique, de danse et de théâtre ;

Considérant que la convention identifie certains ateliers choisis parmi l'activité existante du Conservatoire ;

Considérant que la convention fixe la répartition de la charge des frais d'inscriptions à ces ateliers, entre l'étudiant inscrit et l'Université comme suit :

- droit d'inscription à la charge de l'étudiant (20 €)
- participation aux frais pédagogiques à la charge de l'Université Jean Monnet ;

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat pédagogique avec l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne ;
- de préciser que cette convention de partenariat fixe les modalités de la participation des étudiants roannais aux ateliers de pratique artistique du Conservatoire et la répartition de la prise en charge des frais d'inscription liés à cette participation ;
- d'autoriser Jade Petit, Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-408 du 6 novembre 2020 – Finances - Mise en réforme de biens - Gymnase la Pacaudière - Budget général.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour procéder à la sortie de l'inventaire comptable des mises en réforme, aliénation et cession des biens mobiliers et immobiliers quel que soit le montant ;

Considérant que l'ancien gymnase, situé sur la commune de la Pacaudière a été détruit, à la suite de la construction du nouveau gymnase ;

Considérant que l'ancien gymnase, et différents biens s'y rapportant, sont inscrits dans l'inventaire de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il convient de mettre à la réforme l'ancien gymnase de la Pacaudière et les différents bien s'y rapportant ;

DECIDE

- d'approuver la mise à la réforme des biens suivants :

Num. inventaire	Libellé	Montant	Date d'acquisition
11CCPA	PACAUDIERE - CONSTRUCTION HALLE DES SPORTS	306 416,82	31/12/1983
11-001CCPA	PACAUDIERE - CHANGEMENT TARAFLEX GYMNASSE	45 632,07	31/12/1996
11-002CCPA	PACAUDIERE - ELECTRICITE LOCAL TECHNIQUE GYMNASSE	2 509,03	31/12/2007
11-003CCPA	PACAUDIERE - REMISE AUX NORMES MUR ESCALADE GYMNAS	3 482,93	31/12/1997
11-004CCPA	PACAUDIERE - REMISE AUX NORMES ELECTRICITE GYMNASSE	2 167,82	31/12/1999
11-005CCPA	PACAUDIERE - TRAVAUX REFECTION GYMNASSE	102 318,43	31/12/2003
129CCPA	PACAUDIERE - PANNEAU AFFICHAGE GYMNASSE	3 274,65	31/12/2008
11-2011CCPA	PACAUDIERE - GYMNASSE	1 950,68	31/12/2011
11-2012CCPA	PACAUDIERE - CHAUFFAGE GYMNASSE	1 186,84	31/12/2012
160CCPA	PACAUDIERE - PANNEAUX BASKET GYMNASSE	3 377,50	31/12/2012
201301533	PACAUDIERE - REFECTION GYMNASSE LA PACAUDIERE	2 392,00	31/10/2013
201301539	PACAUDIERE - VENTILLO CONVECTEUR GYMNASSE PACAUDIERE	872,77	11/12/2013
201401914	GYMNASSE PACAUDIERE - ARMOIRE ELECTRIQUE	785,68	19/02/2014

- de sortir ces biens de l'état d'actif de Roannais Agglomération.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N° AP 2020-091 du 5 novembre 2020 - COHESION SOCIALE - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Composition de l'assemblée plénière du CISPD - Abrogation de l'arrêté N°AP 2015-052 du 30 novembre 2015

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment la section 4, relative au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), et plus précisément l'article D132-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la convention constitutive du CISPD du 3 novembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015, se rapportant à l'extension du périmètre à 40 communes ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres composant l'assemblée plénière du CISPD ;

Considérant qu'il appartient au Président de Roannais Agglomération, qui préside de droit le CISPD, d'arrêter la liste des membres ;

A R R E T E

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Président n°AP 2015-052 du 30 novembre 2015, relatif à la composition du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), est abrogé.

Article 2 : Présidence

Le décret du 23 juillet 2007 (art 2211-3 du CGCT) prévoit que le CISPD se réunit en formation plénière, à minima au moins 1 fois par an, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Sa présidence est assurée, de droit, par le Président de l'agglomération, ou son représentant.

Est désignée, en tant que Président du CISPD de Roannais Agglomération, la personne ayant la qualité ci-dessous :

Collectivité	Nom-Prénom	Qualité
Roannais Agglomération	CHAMBOST Yves	Conseiller délégué en charge du CISPD

Les membres de l'assemblée plénière du CISPD de Roannais Agglomération sont répartis selon les collèges, référencés ci-dessous.

Article 3 – Membres de droit

Sont membres de droit du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) les personnes ayant les qualités ci-dessous :

- Le Préfet de la Loire ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Les maires des communes membres de Roannais Agglomération ou leurs représentants.

Article 4 – Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de la Loire

- Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant
- Le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant
- La Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant
- Le Commissaire de police de Roanne ou son représentant
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ou son représentant

Article 5 – Représentants d’associations, d’établissements

Sont désignés les représentants d’associations, d’établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l’aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l’action sociale :

ORGANISMES	Qualité
CAF Loire	Responsable Unité Territoriale d’Interventions Sociales du Forez-Roannais ou son représentant
Conseil départemental Loire	Directrice du Territoire Roannais ou son représentant
SDIS	Chef de centre du CSP de Roanne ou son représentant
OPHEOR	Directrice ou son représentant
Police Municipale de Roanne	Chef de la Police Municipale de Roanne ou son représentant
ARRAVEM	Président ou son représentant
RIMBAUD	Chef de service de l’antenne de Roanne
STAR	Directeur ou son représentant
Sos Violences conjugales 42	Responsable de l’antenne de Roanne
AGASEF	Directrice ou son représentant
LOIRE’Add	Coordinatrice

Article 6 : Personnes qualifiées

En tant que de besoin et au regard des particularités locales, des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 7 : Ampliation et recours

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Sous-Préfet de Roanne
- Affiché au siège de Roannais Agglomération : Immeuble helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne – Accueil du 3^{ème} étage
- Publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois.

N° AP 2020-092 du 5 novembre 2020 - COHESION SOCIALE - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) - Composition du Bureau du CISPD

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment la section 4, relative au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), et plus précisément l’article D132-12 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la convention constitutive du CISPD du 3 novembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015, se rapportant à l’extension du périmètre à 40 communes ;

Considérant que de nombreux membres qui composent le CISPD ont perdu leur qualité, notamment après les élections municipales de 2020 ;

Considérant qu’il convient d’actualiser la liste des membres composant le bureau du CISPD choisis sur la base du volontariat ;

Considérant qu’il appartient au Président de Roannais Agglomération, qui préside de droit le CISPD, d’arrêter la liste des membres du bureau ;

ARRETE

Article 1 – Présidence

Le décret du 23 juillet 2007 (art 2211-3 du CGCT) prévoit que le CISPD se réunit en formation restreinte, en l'occurrence son bureau, autant que de besoin dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Sa présidence est assurée, de droit, par le Président de l'agglomération, ou son représentant.

Est désignée, en tant que Président du CISPD de Roannais Agglomération, la personne ayant la qualité ci-dessous :

Collectivité	Nom-Prénom	Qualité
Roannais Agglomération	CHAMBOST Yves	Conseiller délégué en charge du CISPD

Les membres du bureau du CISPD de Roannais Agglomération sont répartis selon deux collèges, référencés ci-dessous.

Article 2 – Collège des représentants des services de l'Etat

Sont désignées en qualité de membres permanents, pour participer au bureau du CISPD, les personnes ayant les qualités ci-dessous :

Représentants de l'Etat

Services de l'Etat	Qualité
Sous-Préfecture de Roanne	Le Sous-préfet de Roanne ou son représentant
Ministère de la Justice	Le Procureur de la République de Roanne ou son représentant

Article 3 – Collège des représentants des Collectivités territoriales

Sont désignées en qualité de membres permanents, pour participer au bureau du CISPD, les personnes ayant les qualités ci-dessous :

Collectivités	Nom-Prénom	Qualité
Conseil Départemental de la Loire	ROBIN Clotilde	Vice-Présidente au Conseil Départemental de la Loire
Le Coteau	BARGE Hervé	Adjoint au Maire
Mably	FADHLOUN Itidel	Adjointe au Maire
Notre Dame de Boisset	DOZANCE David	Maire
Pouilly les Nonains	MARTIN Eric	Maire
Roanne	BOURGEON Edmond	Adjoint au Maire
Roanne	TRONCY Corinne	Adjointe au Maire
Villerest	LATTAT Christelle	Adjointe au Maire

Article 4 : Ampliation et recours

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Sous-Préfet de Roanne
- Affiché au siège de Roannais Agglomération : Immeuble helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, Accueil du 3^{ème} étage
- Publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois.